4752 87 B 00845

A6078
28 AOUT 2009

Hans & Associés Audit
Société par actions simplifiée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 2 square du Château
67300 SCHILTIGHEIM
342 659 257 RCS Strasbourg

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 2009

L'an deux mil neuf,
Le seize juin,
A 18 heures 30,

Les associés de la société « Hans & Associés Audit », société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, divisé en 2.500 actions de 20 euros chacune, dont le siège social est 2 square du Château 67300 SCHILTIGHEIM, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Sont présents :
- La société « Hans & Associés Strasbourg », propriétaire de 2.490 actions,
- Monsieur Vincent ROECK, propriétaire de 10 actions.

Le Président constate la présence de tous les associés et précise que l'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent ROECK en sa qualité de Président.

Monsieur SAND, Commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- le certificat de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de Colmar,
- le certificat de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de Strasbourg,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « L'Est Agricole et Viticole » en date du 15 mai 2009 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « L'Est Agricole et Viticole » en date du 15 mai 2009 portant publication de l'avis du projet d'apport partiel d'actif par la société « Hans & Associés Audit » anciennement « LB STRUCTURE »,
- les états comptables arrêtés en date du 31 décembre 2008,
- le rapport du Président,

V19

- les rapports du Commissaire à la scission et aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause ont été communiqués préalablement à ceux-ci conformément aux dispositions statutaires.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé le 4 juin 2009 au Greffe du Tribunal de Strasbourg et mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la présente Assemblée.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » et « Hans & Associés Audit » anciennement « LB STRUCTURE », après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif en date du 15 mai 2009.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture des rapports du Commissaire à la scission,
- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » à la société « Hans & Associés Audit » anciennement « LB STRUCTURE » de sa branche complète et autonome d'activité de Commissariat aux comptes ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive à l'apport partiel d'actif,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs au Président pour la réalisation des opérations et l'exécution des décisions prises,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président, du projet de contrat d'apport partiel d'actif, puis des rapports du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la scission, désigné par Madame la Présidente du Tribunal de grande instance de Strasbourg,

- après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 26 janvier 2009, avec la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE », société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est 3c, route de Guebwiller 68540 BOLLWILLER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 012 711 RCS COLMAR, aux termes duquel la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » fait apport à la société « Hans & Associés Audit » anciennement « LB STRUCTURE », à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1er juillet 2008, de sa branche complète et autonome d'activité de Commissariat aux comptes, évaluée à la somme nette de 160.160 euros,

- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés préalablement ce jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » et qu'ainsi une des conditions suspensives prévues a été réalisée,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention ci-dessus visée et ses annexes, et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » à la société « Hans & Associés Audit » anciennement « LB STRUCTURE », son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- l'attribution à la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » de 3.080 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance immédiate, à créer par la société « Hans & Associés Audit » à titre d'augmentation de son capital,
- l'inscription dans les livres de la société « Hans & Associés Audit » à un compte intitulé « Prime d'apport » d'une somme de 98.560 euros égale à la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres rémunérant cet apport, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la réalisation de l'apport partiel d'actif sont réalisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 61.600 euros et de le porter ainsi de 50.000 euros à 111.600 euros, par la création de 3.080 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » en rémunération de son apport.

Ces 3.080 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance immédiate ce jour et seront complètement assimilées aux actions anciennes.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (160.160 euros) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (61.600 euros), soit une différence de 98.560 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - **Apports**

Il est rajouté à la fin dudit article :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 16 juin 2009, le capital a été augmenté d'un montant de 61.600 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » de sa branche complète et autonome d'activité de « Commissariat aux comptes » pour une valeur nette de 160.160 euros, la différence entre cette valeur d'apport et le montant de l'augmentation de capital ayant représenté une prime d'apport de 98.560 euros. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 7 - **Capital social**

Il est modifié comme suit :

« Le capital de la Société est fixé à Cent onze mille six cents (111.600) euros.
Il est divisé en 5.580 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport partiel d'actif, d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président associé et l'associée présente.

Monsieur Vincent ROECK

Société « Hans & Associés Strasbourg »,
représentée par Madame Simone GOLDER

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
HAGUENAU
Le 25/06/2009 Bordereau n°2009/571 Case n°22 Ext 5499
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent
Mme Martine MULLER
Agent des Impôts

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »
A LA SOCIETE « HANS & ASSOCIES AUDIT »
anciennement « LB STRUCTURE »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur René HANS**, agissant en qualité de Président de la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE », Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est 3c, route de Guebwiller à 68540 BOLLWILLER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 401 012 711 RCS COLMAR,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2008,

Ci-après dénommée « la société apporteuse »,

- **Monsieur René HANS** intervenant également à titre personnel en qualité de titulaire de mandats de commissariat aux comptes dont l'exécution est assurée par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »

- **Monsieur Denis CLOR** intervenant en qualité de titulaire de mandats de commissariat aux comptes dont l'exécution est assurée par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »

- **Monsieur Didier ENGEL** intervenant en qualité de titulaire de mandats de commissariat aux comptes dont l'exécution est assurée par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »

D'UNE PART,

ET :

- **Madame Simone GOLDER**, agissant en qualité de Présidente de la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE », Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, ayant son siège social 2, square du Château, 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 342 659 257 RCS STRASBOURG,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2008,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

En vue de réaliser l'apport partiel par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » de son activité de « Commissariat aux comptes » à la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE », les parties sont convenues expressément de placer cette opération sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

La société apporteuse a conclu avec Messieurs René HANS, Denis CLOR et Didier ENGEL, titulaires de mandats de commissariat aux comptes à titre personnel, des conventions de sous-traitance prévoyant l'abandon à la société apporteuse des honoraires produits par la totalité de leurs mandats personnels.

Ces conventions de sous-traitance font partie de l'activité de commissariat aux comptes de la société apporteuse.

I- Caractéristiques des sociétés

1/ La société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » est une Société par actions simplifiée dont l'objet est « l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ». Elle est inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Colmar.

La durée de la Société est de 99 ans et ce à compter du 12 mai 1995.

Le capital social de la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » s'élève actuellement à 250.000 euros. Il est réparti en 250.000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » est une Société par actions simplifiée unipersonnelle dont l'objet est « la profession de Commissaire aux comptes ». Elle est inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Colmar.

La durée de la société est de 99 ans et ce à compter du 29 octobre 1987.

Le capital social de la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est réparti en 2.500 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » ne détient aucune participation directe dans la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » et inversement.

4/ Les sociétés « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » et « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'apport partiel d'actif répond à l'objectif de restructuration des activités au sein du groupe HANS & ASSOCIES.

La société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE », spécialisée dans les missions de commissariat aux comptes, est destinée à recueillir l'ensemble de cette activité du groupe.

III – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la société apporteuse et de la société bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2008, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

IV - Méthode d'évaluation

Conformément au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 modifié par le règlement n°2005-09 du 4 mai 2005 du Comité de la réglementation comptable, les apports de la société apporteuse devraient être valorisés à leur valeur comptable ; cependant, conformément auxdits règlements, les parties entendent user de la dérogation possible en cas d'insuffisance d'actif net pour permettre la libération du capital et retenir une valorisation des apports à la valeur réelle.

En conséquence, les éléments d'actif apportés sont évalués à leur valeur réelle, étant précisé que la société apporteuse déclare qu'aucun élément de passif relatif à ladite branche d'activité n'existe à ce jour.

Les parties déclarent que cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » apporte à la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » :

- la branche complète et autonome d'activité de « Commissariat aux comptes »,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » et « HANS & ASSOCIES AUDIT », anciennement « LB STRUCTURE », avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1er juillet 2008.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société bénéficiaire, est faite sur la base du bilan de la société apporteuse arrêté au 30 juin 2008 ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société apporteuse depuis le 1er juillet 2008 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société bénéficiaire.

- le contrat de travail de Mademoiselle Nathalie GAUTHIER affectée aux missions de commissariat aux comptes sera transféré à la société bénéficiaire.

- le bureau utilisé pour les besoins de l'activité de commissariat aux comptes sera sous-louée à la société « HANS & ASSOCIES AUDIT », anciennement « LB STRUCTURE ».

- tous les mandats de commissariat aux comptes dont la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » est titulaire font partie des éléments apportés. La liste des mandats est annexée aux présentes.

- les contrats de sous-traitance conclus entre la société apporteuse et Messieurs René HANS, Denis CLOR et Didier ENGEL sont également apportés. Les listes des mandats sont annexées aux présentes. Les conventions de sous-traitance continueront à porter leurs effets avec la société bénéficiaire jusqu'à l'échéance des mandats personnels. Par la suite, la société bénéficiaire sera proposée au renouvellement des mandats.

  Messieurs René HANS, Denis CLOR et Didier ENGEL s'engagent à proposer la société « HANS & ASSOCIES AUDIT », anciennement « LB STRUCTURE » comme commissaire aux comptes lors des prochains renouvellements de mandats.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les parties précisent que les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

- Clientèle représentée par les mandats de commissariat aux comptes détenus par la société apporteuse
- Contrats de sous-traitance conclus avec Messieurs René HANS, Denis CLOR et Didier ENGEL

Pour un total de : 160 160 euros

2. Eléments corporels. Néant

3. Immobilisations financières Néant

4. Stocks Néant

5. Valeurs réalisables et disponibles Néant

==========

Soit un montant d'actif apporté de 160 160 euros

B) Passif pris en charge Néant

==========

C) Actif net apporté 160 160 euros

A ces éléments se rajoutent le transfert du contrat de travail et la sous-location des bureaux nécessaires à l'activité.

II- Propriété et Jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société apporteuse depuis le 1er juillet 2008, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société bénéficiaire.

Le représentant de la société apporteuse déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société bénéficiaire pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société bénéficiaire, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs éventuels, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2008).

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société bénéficiaire déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er juillet 2008 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la société apporteuse.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

La société bénéficiaire prendra les droits apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

II- Les apports de la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des droits apportés.

C/ La société bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel

relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
La société apporteuse a déclaré dans ce cadre qu'aucune déclaration préalable n'était à faire auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

E/ La société bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, le contrat de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et le salarié transféré à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsistera entre la société bénéficiaire et ledit salarié.

La société bénéficiaire sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne la retraite, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- Pour ces apports, la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous

concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » à la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » s'élève donc à 160 160 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » 3 080 actions de 20 euros chacune, soit 61 600 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE ».

La prime d'apport représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 98 560 euros.

Ainsi :

Capital	61 600 euros
Prime d'apport	98 560 euros
	==========
Soit une rémunération totale de l'apport de	160 160 euros

Les 3 080 actions nouvelles seront créées avec jouissance immédiate et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les actions anciennes, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE », de la présente opération d'apport.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE », de l'augmentation de

capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 3 080 actions nouvelles de 20 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux d'Assemblée Générale Extraordinaire.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Monsieur René HANS déclare :

- Que la société apporteuse n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société apporteuse n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la branche d'activité apportée n'est grevée d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que la société apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la société bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables.

CHAPITRE VI- Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE »,

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens

au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

CHAPITRE VII: Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des droits à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE » lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux droits apportés.

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause élisent domicile au siège social de la société bénéficiaire.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports,

réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Schiltigheim
Le 26 janvier 2009
En huit exemplaires

La société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »,
Représentée par son Président, Monsieur René HANS

La société « HANS & ASSOCIES AUDIT » anciennement « LB STRUCTURE »,
Représentée par sa Présidente, Madame Simone GOLDER

Monsieur René HANS

Monsieur Denis CLOR

Monsieur Didier ENGEL

LISTE DES COMMISSARIATS AUX COMPTES HANS & ASSOCIES

N°	CLIENTS	Forme	Date Clôture
9831	*HOTEL LE COLBERT*	SAS	31/03
9841	*VILLE DE LYON*	SAS	31/03
9842	*ASSOCIATION ENTRAIDE MADAGASCAR*	ASSOC	31/12
9835	*MEDECINE DU TRAVAIL*	ASSOC	31/12
9801	*BARON DE HOEN*	SICA	31/12
9839	*C. E. T*	SARL	31/12
9803	*CAVE COOP. VINI. BEBLENHEIM*	COOPERATIVE	31/12
9840	*GARAGE DU PARC*	SAS	31/12
9837	*LES NETTOYEURS ASSOCIES*	SARL	31/12
9826	*ROTTNER CONSULTANTS*	SARL	31/12
9827	*SONOREST*	SA	31/12
9844	*DESSINDUS*	SAS	31/12
9838	*GANTZER TP*	SARL	31/12
6537	*SONCAD : BOSC*	SARL	31/12
9843	*VIASPHERE : BOSC*	SAS	31/12
1507	*FINANCIERE VIADOM : BOSC*	SAS	31/12

LISTE DES COMMISSARIATS AUX COMPTES DE DIDIER ENGEL

N°	CLIENTS	Forme	Date Clôture
8470	*SUNDGAU ETIQUETTES*	SARL	30/06
8398	*ALRECO*	SAS	31/07
6220	*RESIDENCE D'ARGENSON*	ASSOC	31/12
	ECOLDE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG	ASSOC	31/08
	MOTIP DUPLI France		31/12

LISTE DES COMMISSARIATS AUX COMPTES DE DENIS CLOR

N°	CLIENTS	Forme	Date Clôture
9811	*TRANSPORTS TOMASINO*	SA	30/06
9800	*BARADEL*	SAS	30/06
9821	*KWF*	SARL	30/09
9819	*PETITDEMANGE*	SAS	30/09
9234	*PARK HOTEL*	SA	31/10
9825	*LES ENFANTS DE LA VALLEE*	ASSOC	31/12
9815	*MADER*	SCOP	31/12

LISTE DES COMMISSARIATS AUX COMPTES DE RENE HANS

N°	CLIENTS	Forme	Date Clôture
9810	*VICTOR LAGRANGE*	SAS	31/01
9816	*SOCOTEL*	SA	31/07
9802	*Sté Nouvelle Bât. Région. S. B. R. E*	SCOP	31/12

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
HAGUENAU
Le 08/07/2009 Bordereau n°2009/621 Case n°9 Ext 5932
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente
Marie-Christine Lorentz
Agent des Impôts

Hans & Associés Audit
Société par actions simplifiée
au capital de 111.600 euros
Siège social : 2 square du Château
67300 SCHILTIGHEIM
342 659 257 RCS Strasbourg

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2009

L'an deux mil neuf,
Le dix neuf juin,
A 18 heures 30,

Les associés de la société « **Hans & Associés Audit** », Société par actions simplifiée au capital de 111.600 €, divisé en 5.580 actions de 20 € chacune, dont le siège social est 2 square du Château à 67300 SCHILTIGHEIM se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Sont présents :

- La société « Hans & Associés Strasbourg », propriétaire de 2.490 actions,
- La société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE », propriétaire de 3.080 actions,
- Monsieur Vincent ROECK, propriétaire de 10 actions.

Le Président constate la présence de tous les associés et précise que l'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent ROECK en sa qualité de Président.

Monsieur SAND, Commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- le rapport du Président ;
- le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents relatifs à l'information des associés ont été tenus à la disposition de ces derniers, dans les formes prévues par les dispositions statutaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que suite à l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2009 de l'apport partiel d'actif effectué par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » à la société, celle-ci est devenue associée de la société.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Décision de ne plus prévoir d'agrément en cas de cession d'actions entre actionnaires,
- Modification corrélative de l'article 12 des statuts,
- Augmentation du capital social de 37.200 euros par la création de 1.860 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée, et de modifier les statuts,
- Augmentation du capital social d'un montant global maximal de 14.880 euros par la création de 744 actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer l'agrément préalable prévu dans les statuts en cas de cession d'actions entre actionnaires et de modifier ainsi l'article 12 des statuts de la manière suivante :

Article 12 – **Cession des actions**

Le 1. dudit article est modifié comme suit :

« En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 37.200 euros pour le porter à 148.800 euros, par l'émission de 1.860 actions nouvelles de numéraire de 20 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 52 euros par titre, comprenant 20 euros de valeur nominale et 32 euros de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les actions souscrites devront être libérées en numéraire (espèces ou assimilés, savoir chèque ou virement) et non par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion d'une action nouvelle pour trois actions anciennes, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible, en vertu duquel les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'augmentation de capital prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 24 juin 2009 au 10 juillet 2009 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

63 route de Bischwiller à 67300 Schiltigheim

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP Paribas sise ~~2 rue du Dôme à 67000 Strasbourg,~~ qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible ne pouvant être servies seront restitués.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'Assemblée Générale décide la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social objet de la résolution précédente, et autorise expressément sous cette condition le Président à effectuer ladite modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

- décide d'autoriser le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 14.880 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Le Président associé et les associés présents.

Monsieur Vincent ROECK

Société « Hans & Associés Strasbourg »
Représentée par Madame Simone GOLDER

Société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE »,
Représentée par Monsieur René HANS

Hans & Associés Audit
Société par actions simplifiée au capital de 111.600 euros
Siège social : 2 square du Château
67300 SCHILTIGHEIM
342 659 257 RCS Strasbourg

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT

Le 29 juin 2009,
A 18 heures,

Monsieur Vincent ROECK demeurant 8, rue René Kuder à 67000 STRASBOURG,

agissant en qualité de Président de la société « Hans & Associés Audit » sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Juin 2009.

EXPOSE

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 19 juin 2009 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 37.200 euros, par la création de 1.860 actions nouvelles de 20 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 52 euros par titre, comprenant 20 euros de valeur nominale et 32 euros de prime.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devaient être libérées en numéraire (espèces ou assimilés, savoir chèque ou virement) et non par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription serait ouvert du 24 juin 2009 au 10 juillet 2009 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VR

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription des 1.860 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison d'une action nouvelle pour trois actions anciennes.

Les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.

Les associés pouvaient renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'augmentation de capital prévue, le Président pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites ne pourraient pas être réparties en totalité ou en partie par le Président.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Monsieur Vincent ROECK a renoncé à son droit préférentiel de souscription ainsi que la société « Hans & Associés Strasbourg » en date du 24 juin 2009.

Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible et réductible le 24 juin 2009 par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE », le délai de souscription a été clos par anticipation.

La souscription a été libérée par virement à la banque BNP Paribas sise 63 route de Bischwiller à 67300 SCHILTIGHEIM, qui a établi le certificat de dépôt prévu par la loi dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation du bulletin de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 29 juin 2009,
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - **Apports**

Il est rajouté à la fin de l'article :
« Aux termes des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 juin 2009 et du Président du 29 juin 2009, il résulte que le capital a été augmenté d'une somme de 37.200 euros en numéraire pour être porté à 148.800 euros. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Article 7 - **Capital social**

Il est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à Cent quarante huit mille huit cents (148.800) euros.
Il est divisé en 7.440 actions de 20 euros chacune, de même catégorie. »

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur René HANS, agissant en qualité de Président de la société « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** », Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est 3c, route de Guebwiller à 68540 BOLLWILLER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 401 012 711 RCS COLMAR,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 juin 2009,

et

- Monsieur Vincent ROECK, agissant en qualité de Président de la société « **Hans & Associés Audit** », Société par actions simplifiée au capital de 111.600 euros porté à 148.800 euros, ayant son siège social 2, square du Château à 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 342 659 257 RCS STRASBOURG,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 juin 2009,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Strasbourg, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le Président de la société « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** » et la Présidente (jusqu'au 16 mars 2009, date du changement de Président) de la société « **Hans & Associés Audit** », ont arrêté en date du 26 janvier 2009 un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux sociétés.

2) Sur requête conjointe du Président de la société « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** » et de la Présidente de la société « **Hans & Associés Audit** », Madame la Présidente de la 1ère Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a, par ordonnance en date du 24 novembre 2008, désigné Monsieur Alexandre DUONG (ADEXIA EXPERTISE) en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par le Président de la société « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** » et la Présidente de la société « **Hans & Associés Audit** », suivant acte sous seing privé en date du 26 janvier 2009, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif de la société « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** » (aucun passif n'existant concernant ladite branche d'activité), la rémunération de l'apport.

V19 NV

4) Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal d'Instance de Colmar, le 7 mai 2009 pour la société « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** », et au greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg, le 7 mai 2009 pour la société « **Hans & Associés Audit** ».

5) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Est Agricole et Viticole » en date du 15 mai 2009 pour les sociétés « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** » et « **Hans & Associés Audit** ».

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

6) Chaque Société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le contrat d'apport, les rapports du Président et du Commissaire à la scission, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

Il a été également mis à la disposition des associés un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du contrat d'apport, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg et mis à la disposition des associés au siège social de la société « **Hans & Associés Audit** » le 4 juin 2009, soit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de ladite société.

7) Aux termes d'une délibération en date du 16 juin 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** » a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à Schiltigheim, le 26 janvier 2009 avec la société « **Hans & Associés Audit** ».

8) Aux termes d'une délibération en date du 16 juin 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « **Hans & Associés Audit** », réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** », a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,

- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés (160.160 euros) et la valeur nominale des titres créés (61.600 euros) au crédit d'un compte « Prime d'apport » d'un montant de 98.560 euros sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

- constaté la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital.

9) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Est Agricole et Viticole » en date du 3 juillet 2009 pour chacune des sociétés.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront en outre déposés au Greffe du Tribunal de Strasbourg, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- deux originaux enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « **Hans & Associés Audit** » du 16 juin 2009,
- deux originaux des statuts mis à jour de la société « **Hans & Associés Audit** ».

Seront en outre déposés au Greffe du Tribunal de Colmar :

- deux originaux de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- deux originaux du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** » du 16 juin 2009.

Fait à Schiltigheim
Le 9/07/2009
En six exemplaires

Monsieur René HANS,
Président de la société « **HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE** » :

Monsieur Vincent ROECK,
Président de la société « **Hans & Associés Audit** » :

Hans & Associés Audit
au capital de 148.800 euros
Société par actions simplifiée
2 Square du Château
67300 SCHILTIGHEIM

342 659 257 RCS STRASBOURG

STATUTS

Mis à jour suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 19 Juin 2009
et suite au procès-verbal de décisions du Président en date du 29 Juin 2009

STATUTS

Monsieur Gérard Lagrandeur-Bouressy Commissaire aux Comptes demeurant 8, Quai kellermann 67000 Strasbourg né le 21 octobre 1947

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme simplifiée suivant transformation de la société de société anonyme en société par actions simplifiée suivant assemblée générale du 13 septembre 2003.

L'article 18 des statuts est modifié suivant décision du 14/06/2005 portant modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée de commissaires aux comptes régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment par le décret du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
Et plus généralement, elle peut réaliser toutes opérations financières civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **Hans & Associés Audit.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination social, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 –**Siège social**

Le siège social est fixé à : 2 Square du Château 67300 Schiltigheim.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

Article 5 – **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL –
FORME DES ACTIONS –
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES
AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – **Apports**

A la constitution de la société, il a été fait un apport en nature de 93 000 F et en numéraire de 157 000 F.
Le capital social a été porté en date du 22 janvier 2001 à 327 958,50 F par incorporation d'une somme de 77 798,50 F sur le poste report à nouveau, cela par élévation de la valeur nominale de chacune des 2 500 actions composant le capital social.
Le capital social a ensuite été converti en euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en date du 16 juin 2009, le capital a été augmenté d'un montant de 61.600 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société « HANS & ASSOCIES – FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE » de sa branche complète et autonome d'activité de « Commissariat aux comptes » pour une valeur nette de 160.160 euros, la différence entre cette valeur d'apport et le montant de l'augmentation de capital ayant représenté une prime d'apport de 98.560 euros.

Aux termes des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Juin 2009 et du Président du 29 Juin 2009, il résulte que le capital a été augmenté d'une somme de 37.200 euros en numéraire pour être porté à 148.800 euros.

Article 7 – **Capital social**

Le capital de la Société est fixé à Cent quarante huit mille huit cents (148.800) euros.
Il est divisé en 7.440 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Article 8 – **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 – **Forme des actions et actionnaires-exclusion**

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom, du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.
Les trois quart au moins en nombre des actionnaires devront être des commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales et les trois quart au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.
Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.
Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par les professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.
Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 – **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Le droit de votre appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – **Transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – **Cession des actions**

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.
A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.
Le président personne physique ou représentant d'une personne morale doit être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes.
Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.
Le premier président est Monsieur Gérard Lagrandeur-Bouressy demeurant 8, Quai Kellermann 67000 Strasbourg, actionnaire unique.
Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.
Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.
La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.
Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.
A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.
Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 13 bis – Directeur général

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un directeur général, personne physique ou morale.
La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles de nomination du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.
Toutefois en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.
Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.
En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.
Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.
Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par la loi et les règlements.

IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 – Décisions de l'actionnaire unique ou des Actionnaires

17.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.
Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.
Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.
Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 19 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.
L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 – **Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.
Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribué aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collectivité des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – **dissolution – liquidation**

La société est dissoute à l'arrivé du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et des règlements.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 – **Contestations**

En cas de contestation entre les actionnaires ou liquidateurs au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'engageront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président de la Compagnie régionales des commissaires aux comptes.

Statuts mis à jour le 29 Juin 2009
Pour copie certifiée conforme